



SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF  
AGRICOLE D'ELECTRICITE DE PRECY ST MARTIN  
28 rue Hautefeuille  
10220 PINEY

☎ : 03 25 70 96 00 - Fax : 03 25 70 95 99  
SIRET 780 323 655 00024 APE 3513 Z

Email : [grd@sicae-precy.fr](mailto:grd@sicae-precy.fr)  
Site Internet : <http://www.sicae-precy.fr>

## **CONVENTION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**N°XXXXXXX**

### **RÉSUMÉ/AVERTISSEMENT**

Ce document précise les conditions techniques, juridiques et financières permettant à une installation d'être raccordée au Réseau Public de Distribution HTA géré par le Distributeur.

La Convention de raccordement, le Contrat d'Accès au Réseau et la Convention d'Exploitation constituent le dispositif contractuel entre le Distributeur et l'Utilisateur pour une installation raccordée au Réseau Public de Distribution.

**CONVENTION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE  
DISTRIBUTION HTA D'UNE INSTALLATION DE  
CONSOMMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE  
DE LA SOCIETE  
N° SIRET : XXXXXXXXXX  
SITUÉE : ADRESSE**

**Entre :**

**NOM** ; Société **type** dont le siège sociale est **adresse**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **xxxx** sous le n° **xxxxxxxxxx**, représentée par **NOM**, dûment habilité à cet effet

ci-après désigné "le Demandeur"

**d'une part,**

**et**

SICAE DE PRECY ST MARTIN, société coopérative d'intérêt collectif agricole sous la forme de société anonyme à capital variable dont le siège social est 28 rue Hautefeuille - 10220 PINEY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes sous le numéro 780 323 655, représentée par Monsieur Aurélien PÂRIS, Directeur, dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné "le Distributeur"

**d'autre part,**

Les parties ci-dessus sont appelées dans la présente Convention individuellement "Partie"; ou ensemble "Parties".

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
1 OBJET DE LA CONVENTION .....	5
2 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT .....	5
2.1 Description du raccordement de l'Installation .....	5
2.2 Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation.....	6
2.3 Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution à construire ou à adapter.....	6
3 PROPRIETE DES OUVRAGES – REGIME DES OUVRAGES .....	6
3.1 Propriété des Ouvrages de Raccordement.....	6
3.2 Fourniture et propriété des appareils utilisés pour le comptage de l'énergie.....	6
4 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT ET DELAI D'EXECUTION .....	7
4.1 Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur .....	7
4.2 Aménagements réalisés par le Demandeur et permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA sur son domaine privé .....	7
5 EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	8
5.1 Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution HTA.....	8
5.2 Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales du Réseau Public de Distribution HTA en domaine privé .....	8
6 OUVRAGES EN AVAL DE LA LIMITE DE PROPRIETE .....	8
6.1 Poste de Livraison.....	8
6.1.1 Circuits de mesure comptage et protection .....	8
6.1.2 Réducteurs de mesure des protections.....	9
6.2 Dispositif de comptage .....	9
6.2.1 Équipements du Dispositif de comptage .....	9
6.2.2 Compteur, armoire et panneau .....	9
6.2.3 Réducteurs de mesure du Dispositif de comptage .....	10
6.3 Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA.....	10
6.3.1 Dispositif de protection générale HTA du Poste de Livraison.....	10
7 PERTURBATIONS.....	10
7.1 Perturbations générées par l'Installation .....	10
7.2 Obligation de prudence du Demandeur .....	11
7.3 Perturbations venant du Réseau .....	11
7.3.1 Tension .....	11
7.4 Disponibilité du Réseau hors travaux .....	11
8 REALISATION DES OUVRAGES .....	11
9 MISE SOUS TENSION DE L'INSTALLATION .....	12
9.1 Convention d'Exploitation .....	12
9.2 Conditions de mise sous tension définitive de l'Installation .....	12
9.3 Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essais de l'Installation....	13
10 CONDITIONS FINANCIERES DU RACCORDEMENT.....	13
10.1 Remboursement au Distributeur au titre du Raccordement.....	13
10.2 Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales du Réseau Public de Distribution HTA en domaine privé .....	13
10.3 Paiement.....	13
10.3.1 Pénalités prévues en cas de retard de paiement.....	14
10.3.2 Variations sur les prix .....	14
11 RESPONSABILITES .....	14
11.1 Responsabilités.....	14
11.2 Procédure de réparation.....	14

11.3	<i>Régime perturbé – Force majeure</i> .....	15
11.3.1	Définition .....	15
11.3.2	Régime juridique .....	15
12	ASSURANCE .....	16
13	EXECUTION DE LA CONVENTION .....	16
13.1	<i>Adaptation de la Convention</i> .....	16
13.2	<i>Suspension de la Convention</i> .....	16
13.2.1	Conditions de la suspension .....	16
13.2.2	Effets de la suspension .....	16
13.3	<i>Révision</i> .....	17
13.3.1	Conditions de la révision.....	17
13.3.2	Effets de la révision.....	17
13.4	<i>Modification</i> .....	17
13.5	<i>Cession de la convention</i> .....	17
13.6	<i>Résiliation</i> .....	18
13.6.1	Conditions de résiliation.....	18
13.6.2	Exécution de la résiliation .....	18
13.7	<i>Contestations</i> .....	18
13.8	<i>Confidentialité</i> .....	19
13.9	<i>Intégralité de l'accord entre les Parties – Annexes :</i> .....	19
13.10	<i>Entrée en vigueur</i> .....	19
13.11	<i>Droit applicable – langue de la convention</i> .....	19
13.12	<i>Frais de timbre et d'enregistrement</i> .....	19
14	DEFINITIONS.....	20
	<b>ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE</b> .....	<b>23</b>
	<b>ANNEXE 2 : POSTE DE LIVRAISON</b> .....	<b>24</b>
	<b>ANNEXE 3 : LIMITES REGLEMENTAIRES</b> .....	<b>25</b>

# Préambule

Vu d'une part,

Les dispositions législatives applicables au réseau public de distribution d'énergie électrique notamment le code de l'énergie;

Considérant d'autre part,

Que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre le Distributeur et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Les Parties ont convenues de ce qui suit.

## 1 Objet de la convention

Le Demandeur a sollicité le Distributeur pour le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une Installation de Consommation d'électricité, située **adresse** parcelle cadastrée section **XXXX**. Cette demande, a fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière acceptée par le Demandeur en date du **xxxxxx**.

La présente Convention de Raccordement entre le Demandeur et le Distributeur a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution HTA et en particulier, les caractéristiques auxquelles elle doit satisfaire dans ce cadre.

La présente Convention de Raccordement s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant un Contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution et une Convention d'Exploitation.

Pendant toute la période de raccordement, le Demandeur a l'obligation de maintenir l'Installation conforme aux termes de cette convention et à la réglementation applicable; le Distributeur a obligation de tenir à la disposition les capacités du raccordement décrites dans la présente convention.

Toute modification du dispositif de raccordement à l'initiative du Distributeur, ainsi que toute modification de l'Installation à l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la convention, doivent faire l'objet d'une concertation entre les Parties préalable à la rédaction d'un avenant à cette convention.

Cependant, le Distributeur se réserve la possibilité d'adapter les Ouvrages de raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le Distributeur rappelle au Demandeur l'existence de son référentiel technique. Ce référentiel technique expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le référentiel technique est accessible sur le site Internet du Distributeur. Les documents du référentiel technique sont communiqués au Demandeur qui en fait la demande écrite, à ses frais, conformément au catalogue des prestations du Distributeur aux clients et aux fournisseurs d'électricité accessible sur le site Internet du Distributeur.

Le Demandeur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion de la présente convention de l'existence du référentiel technique publié par le Distributeur.

Le Distributeur tient également à la disposition du Demandeur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre le Distributeur et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Demandeur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

## 2 Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement

### 2.1 Description du raccordement de l'Installation

Le raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA est réalisé par l'intermédiaire des Ouvrages suivants:

- Poste de Livraison client appelé **NOM**, raccordé en coupure d'artère sur le réseau HTA à créer
- Les canalisations aboutissant dans le Poste précité sont de type **TYPE** et conforme à la norme NF C33-226. Cette nouvelle canalisation est raccordée au réseau HTA existant **XXXX** sur le poste de distribution publique d'énergie électrique **XXXXXXXX**

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA sont joints en annexe 2. L'emplacement du Poste de Livraison et le cheminement en domaine privé de la canalisation de raccordement y est précisé.

La description figurant sur ces plans correspond à la dénomination des Ouvrages permettant le raccordement de l'Installation de consommation au moment de la rédaction de la présente convention de raccordement. Ces caractéristiques sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution du Réseau.

La présente convention de raccordement ne sera mise à jour, par voie d'avenant, que si la structure du raccordement de l'Installation est modifiée.

## 2.2 Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation

Les capacités d'accès au Réseau Public de Distribution HTA sont:

- Puissance de Raccordement pour le Soutirage sur le Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation : 520 KW.
- Puissance Limite pour le Soutirage sur le Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation : 630 KVA.

Il est à noter que le Distributeur met à disposition immédiatement un raccordement permettant à minima de soutirer la Puissance Souscrite initialement contractualisée avec l'Utilisateur de l'Installation. Cette Puissance Souscrite peut faire l'objet de demandes d'augmentation dans la limite de la Puissance de Raccordement pouvant entraîner le cas échéant des délais de mise à niveau du raccordement et du Réseau Public de Distribution.

Toutefois, en cas d'événements particuliers sur le Réseau Public de Distribution ou le Réseau Public de Transport, l'accès au réseau en soutirage peut être momentanément supprimé ou réduit. Le Contrat permettant l'Accès au Réseau décrit les modalités de suppression ou de réduction de l'accès au réseau en soutirage.

## 2.3 Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution à construire ou à adapter

Descriptif technique	Nature des travaux
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Création d'une canalisation électrique HTA</li> <li>○ Comptage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Réalisation d'une tranchée</li> <li>○ Fourniture et pose d'un câble HTA de section 95 mm<sup>2</sup></li> <li>○ Raccordement d'un câble sur l'interrupteur du poste client</li> <li>○ Raccordement de l'autre extrémité du câble sur une cellule HTA rajoutée au poste xxxxx</li> <li>○ Matériel nécessaire au comptage (TC, panneau de comptage...)</li> </ul>

## 3 Propriété des Ouvrages – Régime des Ouvrages

### 3.1 Propriété des Ouvrages de Raccordement

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont de la Limite de Propriété, y compris ceux situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution concédé. En aval de cette Limite, définie ci-après, les Ouvrages, à l'exception le cas échéant des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 6.2, sont sous la responsabilité du Demandeur.

La Limite de Propriété des Ouvrages est située :

- immédiatement en amont des bornes de raccordement des extrémités de câbles dans les cellules arrivées du Poste de Livraison (raccordement souterrain)

### 3.2 Fourniture et propriété des appareils utilisés pour le comptage de l'énergie

Le dispositif de comptage est installé dans le poste du client. Un emplacement dédié est réservé dans le poste par le Demandeur.

Le Compteur, l'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers sont fournis par le Distributeur. Ils font partie du domaine concédé.

Les câbles de liaison entre les réducteurs de mesure et le compteur sont fournis par le Demandeur. Ils font partie du domaine concédé.

Les réducteurs de mesure placés en BT sont fournis par le Demandeur.

En ce qui concerne les circuits d'information du Demandeur, la Limite de Propriété est située au niveau du bornier client ou télé information.

## **4 Réalisation des Ouvrages de Raccordement et délai d'exécution**

L'accès au Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation est subordonné à la réalisation de l'ensemble des Ouvrages de Raccordement à construire ou à adapter.

Les travaux d'adaptation ou de création des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur conformément aux dispositions du Cahier des Charges de Distribution Publique d'Électricité pour la commune de la Concession sur laquelle est située l'Installation.

Le Demandeur est toutefois tenu de faire réaliser à ses frais les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales sur son domaine privé.

### **4.1 Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur**

L'étude détaillée concernant les Ouvrages de Raccordement sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur, réalisée dans le cadre de la présente convention de raccordement, a permis de préciser la date prévisionnelle de mise en exploitation de ces Ouvrages. Sous réserve des dispositions ci-après décrites, la date prévisionnelle de mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur est le **xxxxxxxxxx**

Conformément aux dispositions décrites dans la Proposition Technique et Financière, l'acceptation sans réserves de la présente convention de raccordement est cependant impérative avant toute mise sous tension de l'Installation électrique du Demandeur.

Ce délai a été estimé sous réserve :

- de l'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise en exploitation prévue,
- de la signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement entre le Distributeur et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur,
- de l'absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des Ouvrages objets du présent paragraphe, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces Ouvrages,
- de la mise à disposition par le Demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier,
- des aléas non signalés liés, notamment à l'encombrement du sous-sol et aux conditions climatiques,
- d'une modification de la réglementation imposant des contraintes, notamment en termes de délais quant à la réalisation du raccordement.

Les délais de mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement sont indicatifs et n'engagent pas le Distributeur, sauf si le Demandeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

### **4.2 Aménagements réalisés par le Demandeur et permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA sur son domaine privé**

Les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA et de la liaison téléphonique permettant le télé relevé du Compteur sur le domaine privé du Demandeur (passage en caniveau, gaines ou en pleine terre sur ses terrains, pénétration et cheminement dans le Poste de Livraison jusqu'au tableau HTA) sont réalisés sous maîtrise d'œuvre et aux frais de ce dernier, conformément aux prescriptions du Distributeur. Un plan de situation de ces aménagements est remis au Distributeur par le Demandeur selon les modalités prévues à l'article 2.1.

Si le Demandeur souhaite, dans la durée de la présente convention, déplacer les Ouvrages de Distribution Publique situés dans l'emprise de sa propriété privée, il doit mettre en conformité la convention de passage et supportera l'intégralité des frais directs et indirects liés au déplacement d'Ouvrage.

D'autre part, le Distributeur remettra au Demandeur un plan à échelle 1/200e du cheminement des Ouvrages de Raccordement terminaux du Poste de Livraison sur le domaine privé.

## **5 Exploitation, entretien et renouvellement des Ouvrages de Raccordement**

### **5.1 Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution HTA**

Le Poste de Livraison est en Limite de Propriété et directement accessible du domaine public. Les Ouvrages de Raccordement sont entretenus, exploités et renouvelés par le Distributeur.

### **5.2 Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales du Réseau Public de Distribution HTA en domaine privé**

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement des Ouvrages du Réseau Public de Distribution HTA sur son domaine privé.

## **6 Ouvrages en aval de la Limite de Propriété**

Les Ouvrages situés en aval de la Limite de Propriété sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Demandeur, conformément à la réglementation en vigueur et resteront sa propriété, hormis le Compteur et l'armoire de comptage, les boîtes d'essais et les borniers qui sont fournis par le Distributeur. Dans ce cas, ce dernier en assurera l'entretien et le renouvellement.

### **6.1 Poste de Livraison**

Le Poste de Livraison est réalisé conformément aux dispositions de la norme NF C13-100 et des normes associées en vigueur (NF C13-101, NF C13-102 et NF C13-103).

Il est composé des appareillages suivants :

- 1 cellule interrupteur "arrivée"
- 1 cellule protection transformateur
- Un jeu de transformateurs de courant BTA « Comptage » dont le rapport, la puissance et la classe de précision sont indiqués à l'article 6.2.3.

Le dossier du Poste approuvé par le Distributeur est joint en annexe 5 de la présente convention.

#### **6.1.1 Circuits de mesure comptage et protection**

Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) alimentant les Compteurs situés dans le Poste de Livraison, les protections exigées par la norme NF C13-100 (protections contre les court-circuits) et les éventuels appareils de mesure de la qualité doivent être conformes aux normes en vigueur et à la spécification d'entreprise EDF HN 64-S-41. Ils doivent être déclarés aptes à l'exploitation par le Distributeur.

Le Demandeur fournira en outre au Distributeur leurs procès verbaux d'essais datés de moins de six mois. (Annexe 4)

Ces circuits de mesure sont à usage exclusif du Distributeur. Le Demandeur a toutefois la possibilité d'utiliser les circuits des transformateurs de tension pour ses propres besoins après avoir préalablement soumis au Distributeur la puissance consommée par ces besoins et obtenu son accord écrit. Chacun de ces besoins doit disposer de son propre circuit empruntant un câble dédié et protégé par un dispositif approprié.

L'intégralité des circuits de mesure comptage et protection, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et borniers d'entrée des protections ou des armoires de comptage, les boîtes d'essais courant et tension des circuits protection, les éventuels générateurs de courant résiduel et de tension résiduelle et les protections des circuits de mesure de tension sont fournis et réalisés par le Demandeur.

## 6.1.2 Réducteurs de mesure des protections

Les réducteurs de mesure installés pour le dispositif de protection sont les suivants :

Référence. Du réducteur (ou de l'enroulement)	Rapport	Classe de Précision	Puissance de Précision	Facteur Limite de Précision	Protections associées
Installation non concernée par ce type de protection					

## 6.2 Dispositif de comptage

Le dispositif de comptage sert à mesurer, au titre du Contrat d'Accès au Réseau, les énergies active et réactive soutirées au Réseau Public de Distribution par l'Installation.

### 6.2.1 Équipements du Dispositif de comptage

Un Dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un Compteur et son armoire de comptage ;
- des réducteurs de mesure, c'est-à-dire transformateurs de courant ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements dénommés câbles de mesure.

### 6.2.2 Compteur, armoire et panneau

Le Compteur et son armoire de comptage sont ceux autorisés d'emploi figurant dans le référentiel technique du Distributeur. Le Compteur est télé relevé.

Le Compteur est fourni et posé par le Distributeur. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai, les différents borniers est fournie par le Distributeur et installée par le Demandeur.

Le Distributeur assure les opérations d'entretien, de synchronisation ainsi que le renouvellement du Compteur.

En contrepartie, les redevances prévues par les tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité sont facturées au Demandeur et sont détaillées dans le Contrat permettant l'Accès au Réseau Public de Distribution.

Le dispositif de comptage est programmé et scellé par le Distributeur.

En cas de modification de l'Installation nécessitant une modification du dispositif de comptage, le Demandeur prendra à sa charge l'intégralité des frais associés.

Le Compteur suivant est installé :

Libelle équipement	Type	Classe de Précision	Raccordement tension du comptage (transformateur de tension TT ou RD : raccordement direct )	Raccordement intensité (Transformateur de courant ou comptage direct :CD )	Énergie mesurée	Grandeur mesurée	Télé relevé
<b>S</b>	<b>PME - PMI</b>	<b>0,5</b>	<b>Raccordement direct basse tension</b>	<b>Transformateur de courant (TC1)</b>	<b>P+ et Q: Énergie active et réactive soutirée au point de livraison</b>	<b>Courbe de mesure</b>	<b>oui</b>

## 6.2.3 Réducteurs de mesure du Dispositif de comptage

Afin de permettre à tout moment des opérations de maintenance et de télé relevé, le Compteur réalisant la mesure des énergies transitant par un Point de Livraison doit rester sous tension tant qu'il y a continuité de la tension à ce Point de Livraison, hors période d'entretien exigeant une séparation de l'Installation du Réseau Public de Distribution. Le Demandeur mettra en oeuvre un schéma électrique et adoptera des dispositions d'exploitation permettant de satisfaire à cette condition.

Les réducteurs de mesure BT du dispositif de comptage doivent être adaptés au dispositif de comptage installé conformément au référentiel technique du Distributeur et sont fournis par ce dernier.

Les réducteurs de mesure retenus en fonction des éléments techniques de la présente convention sont les suivants :

Référence du réducteur (ou de l'enroulement)	Rapport	Classe de Précision	Puissance de Précision	Libellé du compteur associé
TC1	1000 A / 5 A	0,2s	5 VA	S : Soutirage

## 6.3 Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

### 6.3.1 Dispositif de protection générale HTA du Poste de Livraison

Le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 dispose que toute Installation raccordée au Réseau Public de Distribution HTA soit équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Ce dispositif est installé dans le Poste de Livraison conformément aux prescriptions de la norme NFC 13-100. Les relais de protection doivent être choisis dans une liste de matériels déclarés aptes à l'exploitation figurant dans le référentiel technique du Distributeur.

Le Distributeur réalise les vérifications initiales préalables à la mise en service du Poste de Livraison. Ces prestations sont facturées conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur accessible sur le site Internet du Distributeur.

#### 6.3.1.1 Protection contre les courts-circuits

Les caractéristiques du dispositif de protection contre les courts-circuits sont déterminées en tenant compte :

- du courant de base ( $I_B$ ) égal à la somme des courants assignés des transformateurs et autres charges alimentés directement à la tension du réseau HTA,
- du courant minimal de court circuit ( $I_{ccb}$ ) valeur minimale du courant biphasé de court-circuit calculé en schéma normal d'alimentation au niveau de l'Installation HTA de l'utilisateur

#### 6.3.1.2 Protection contre les courants de défaut à la terre

Les caractéristiques du dispositif de protection contre les courants de défaut à la terre sont déterminées en tenant compte :

- du type de protection contre les courts-circuits défini plus haut et de la longueur totale du réseau HTA de l'Installation de l'utilisateur
- du régime de neutre du Réseau de Distribution HTA et de son évolution éventuelle.

## 7 Perturbations

### 7.1 Perturbations générées par l'Installation

Le Distributeur vérifiera, conformément à son référentiel technique et aux données précisées dans les fiches de collecte (annexe 1), que l'Installation du Demandeur respecte les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise en service et pendant la durée de vie de l'Installation.

Au titre de la présente convention, les dispositions constructives et organisationnelles de l'Installation doivent permettre au Demandeur de limiter les perturbations qu'elle génère sur le Réseau Public de Distribution aux niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 17 mars 2003 modifié par l'arrêté du 6 octobre 2006. Ces niveaux réglementaires sont applicables aux Limites de Propriété des Ouvrages de Raccordement définies à l'article 3.

La limitation des perturbations que l'Installation génère sur le Réseau Public de Distribution de par ses dispositions constructives et organisationnelles constitue une obligation de résultats qui engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention.

Les niveaux réglementaires à respecter sont rappelés en annexe 4.

## 7.2 Obligation de prudence du Demandeur

Le Distributeur adresse au Demandeur des informations sur les conditions de qualité et de continuité de l'alimentation électrique de son Installation, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Demandeur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Demandeur, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son Installation. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de la pose de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

## 7.3 Perturbations venant du Réseau

Le Distributeur vérifiera, conformément à son référentiel technique, que les Ouvrages de distribution mis en oeuvre pour le raccordement de l'Installation lui permettent de respecter les seuils contractuels et réglementaires concernant la disponibilité du Réseau et la qualité de l'onde électrique.

### 7.3.1 Tension

La Tension Nominale du Réseau sur lequel est raccordée l'Installation est 15 kV Tension Contractuelle de raccordement :  $U_c = 15 \text{ kV}$ .

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser les niveaux suivants sur les perturbations venant du Réseau Public de Distribution HTA.

PHENOMENES	ENGAGEMENT
FLUCTUATIONS LENTES	$U_c$ située dans la plage $\pm 10 \%$ autour de la tension nominale $U_f$ située dans la plage $\pm 10 \%$ autour de la tension contractuelle $U_c$
FLUCTUATIONS RAPIDES	$P_{It} \leq 1$
DESEQUILIBRES	$\tau_{vm} \leq 2\%$
FREQUENCE	$50 \text{ Hz} \pm 1 \%$

Les Parties conviennent que le Distributeur ne prendra aucun engagement sur les Creux de Tension.

Les valeurs de Tension Contractuelle ( $U_c$ ) et de Fourniture ( $U_f$ ) sont précisées au Contrat permettant l'Accès au Réseau Public de Distribution HTA.

## 7.4 Disponibilité du Réseau hors travaux

Le Demandeur n'ayant pas exprimé de besoins particuliers en termes de qualité d'alimentation, les engagements du Distributeur sont formalisés au Contrat permettant l'Accès au Réseau Public de Distribution HTA.

## 8 Réalisation des Ouvrages

D'une façon générale, le Distributeur n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des Ouvrages indiqués à l'article 6. Cependant, ces Ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C13-100 et ses normes associées, ainsi que les exigences techniques du Distributeur déclinées dans son référentiel technique sur le site Internet du Distributeur.

Avant tout commencement d'exécution, le Demandeur demande au Distributeur l'approbation du choix et de l'emplacement des matériels constituant le Poste de Livraison. A ce titre, le Demandeur transmet au Distributeur un dossier « Poste de Livraison » contenant les informations suivantes :

- le schéma unifilaire HTA et BT du Poste de Livraison,
- les plans du local du Poste de Livraison, les emplacements du matériel électrique, des tableaux de comptage, des éventuels équipements supplémentaires (PA, filtres ....)

- les accès, et les passages des canalisations, dans le Poste de Livraison,
- les schémas des circuits de terre,
- les nomenclatures des matériels.

Le Demandeur transmet également au Distributeur le schéma unifilaire de son Installation Intérieure, avec indication du raccordement des matériels décrits dans le présent document (Compteurs, réducteurs de mesure, filtres, machines de production, transformateurs, source de tension autonomes...).

Ce dossier est joint à la présente convention en annexe 5.

## 9 Mise sous tension de l'Installation

Avant toute mise sous tension de son Installation, le Demandeur adresse au Distributeur une demande écrite précisant l'échéancier des mises sous tension souhaitées ainsi que leur caractère provisoire ou définitif. Cette demande est accompagnée de l'attestation d'assurance telle que définie à l'article 12.

Les prestations relatives à la mise sous tension de l'Installation sont facturées conformément au catalogue des prestations publié sur le site Internet du Distributeur.

### 9.1 Convention d'Exploitation

Parallèlement à la présente convention de raccordement et préalablement à la première mise sous tension de l'Installation, une Convention d'Exploitation est établie entre les Parties.

Cette convention aura notamment pour objet, pour les Ouvrages et Installations respectifs de chaque Partie, de définir :

- les relations entre les personnes chargées de la conduite, de l'exploitation et de l'entretien des Ouvrages et Installations,
- les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal de fonctionnement qu'en situations perturbées ou en cas d'anomalies,
- les dispositions particulières à respecter sur l'Installation.

Si le Demandeur confie l'exploitation de l'Installation à un tiers, la Convention d'Exploitation peut être conclue entre le Distributeur et l'exploitant dûment mandaté. Le Demandeur s'engage, par la présente, à mettre à la disposition de son exploitant tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de sa mission et dégage, dès à présent, le Distributeur de toute obligation de confidentialité vis-à-vis de celui-ci. En outre, le Demandeur s'engage à ne pas se prévaloir, vis-à-vis du Distributeur, des accords qu'il a conclus avec son exploitant pour tenter de se soustraire à ses responsabilités lors de la survenance de dommages en cours d'exploitation.

### 9.2 Conditions de mise sous tension définitive de l'Installation

Pour procéder à la mise sous tension définitive par le Réseau Public de Distribution du Poste de Livraison, le Demandeur fournit au Distributeur l'attestation de conformité de l'Installation prévue par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret n°2001-222 du 6 mars 2001, établie par l'installateur et visée par l'organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 (CONSUEL).

Le Demandeur fait à minima réaliser par l'installateur les essais suivants préalables à la mise sous tension définitive du Poste:

- mesure de la résistance des prises de terre,
- contrôle de la séparation de la prise de terre des masses du Poste,
- vérification de la continuité des circuits de terre,
- contrôle de l'isolement des équipements BT du Poste,
- essai d'isolement entre chaque phase et la masse à fréquence industrielle des équipements HTA,
- mesure de la rigidité diélectrique des éventuelles huiles isolantes pour les appareils qui ne sont pas à remplissage intégral.

Ces vérifications font l'objet d'un procès verbal que le Demandeur transmet au Distributeur avant la mise sous tension définitive du Poste de Livraison.

D'autre part, toute mise sous tension définitive est conditionnée :

- au contrôle par le Distributeur de la conformité des Ouvrages aux normes en vigueur et aux exigences du Distributeur évoquées à l'article 8,
- à la réception sans réserves du Poste de Livraison,

- à la signature de la présente convention de raccordement,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation,
- au paiement du solde des travaux de raccordement,
- à la présentation par le Demandeur d'un Accord de rattachement au périmètre d'un Responsable d'Équilibre pour les flux soutirés,
- à la signature d'un Contrat permettant l'Accès au Réseau Public de Distribution.

### **9.3 Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essais de l'Installation**

Lorsque les essais de vérification de la conformité de l'Installation nécessitent la tension du Réseau Public de Distribution HTA, le Distributeur peut accepter de procéder à la mise sous tension provisoire de l'Installation. La mise sous tension provisoire d'une Installation est limitée à la réalisation des vérifications et travaux de mise en conformité, le soutirage devant être limité à la Puissance de Raccordement.

Cette mise sous tension provisoire est soumise :

- au contrôle par le Distributeur de la conformité des Ouvrages aux normes en vigueur et aux exigences du Distributeur mentionnées à l'article 8,
- à la réception sans réserve des Installations électriques du Poste de Livraison,
- à l'engagement du Demandeur de fournir une attestation de conformité avant l'achèvement de la période de mise sous tension provisoire, une copie de cet engagement est adressée à la Direction régionale du CONSUEL,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation,
- à un Accord de Rattachement au périmètre d'un Responsable d'Équilibre pour les flux soutirés au Réseau.

Cette mise sous tension pour essais est accordée par le Distributeur pour une durée limitée fixée d'un commun accord entre les Parties, mais ne pouvant excéder un mois. Cette mise sous tension pour essais doit être formalisée par une lettre d'engagement du Demandeur reconnaissant notamment le caractère précaire de son alimentation et le droit du Distributeur à mettre l'Installation hors tension en cas de non-respect de son engagement après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la part du Distributeur restée sans effet.

## **10 Conditions financières du Raccordement**

### **10.1 Remboursement au Distributeur au titre du Raccordement**

Conformément à la Proposition Technique et Financière acceptée par le Demandeur en date du xxxxxx, le montant total du raccordement mis à sa charge s'élève à xxxxxx € hors taxes soit xxxxxx € TTC, dans les conditions économiques et fiscales à la date de signature de la présente convention.

Le solde doit être réglé par le Demandeur avant toute mise sous tension de son Installation

Par ailleurs, le Distributeur assurera avant toute mise sous tension de l'Installation un contrôle des protections du Poste de Livraison.

Cette prestation est facturée au Demandeur conformément au catalogue des prestations proposées aux clients et fournisseurs et accessible sur le site du Distributeur à l'adresse Internet du Distributeur.

### **10.2 Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales du Réseau Public de Distribution HTA en domaine privé**

Les coûts des travaux d'établissement de ces aménagements sont directement pris en charge par le Demandeur.

### **10.3 Paiement**

Le solde, d'un montant de xxxxxx € TTC, est réglé par le Demandeur à l'achèvement des travaux du Distributeur et avant toute mise à disposition du raccordement, sans escompte, par chèque à trente jours calendaires de réception de l'appel de fonds, à l'adresse suivante :

Le chèque est libellé à l'ordre de : SICAE DE PRECY ST MARTIN

### 10.3.1 Pénalités prévues en cas de retard de paiement

A défaut de paiement intégral du solde prévu à l'article 10.3 dans le délai fixé ci-dessus, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, en application de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les délais de paiement, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal, en vigueur au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant de la créance. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Demandeur d'une Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception valant mise en demeure, suspendre la présente convention, dans les conditions de l'article 13.1, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur peut prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 13.1, seul le paiement intégral par le Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de la présente convention.

### 10.3.2 Variations sur les prix

Les prix figurant à la présente convention et au devis sont établis aux conditions économiques et fiscales en cours à la date de signature de la présente convention, c'est-à-dire les valeurs des indices publiés par le Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC) et les taux d'imposition à la valeur ajoutée à cette date. Ils sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus à ce devis sont achevés dans les délais prévus à la présente convention de raccordement.

Si, du fait du Demandeur, les travaux se poursuivent au-delà de cette date, les prix de la proposition, sont révisés à l'aide du coefficient K

$$K = 0,15 + 0,85 \text{ TP moyen} / \text{TPo},$$

formule dans laquelle :

- (TPo) Travaux Publics d'origine est la valeur de l'index TP pour le mois antérieur de 4 mois à celui au cours duquel a été établie la proposition publié au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC)
- TP moyen est la moyenne arithmétique des valeurs de cet indice en vigueur, 4 mois avant chacun des mois de réalisation effective des travaux. Toutefois, les retards dus au fait du Distributeur sont neutralisés dans ce calcul.

## 11 Responsabilités

### 11.1 Responsabilités

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans la présente convention.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, lorsqu'une Partie est reconnue responsable, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

### 11.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution du présent contrat, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue d'informer l'autre Partie de la survenance du dommage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, faciliter notamment la recherche des éléments et des circonstances de l'incident et collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser à l'autre Partie une demande d'indemnisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant toutes pièces et documents nécessaires à l'établissement de son droit à indemnisation. Ce dossier doit notamment comprendre :

- le fondement de la demande d'indemnisation,
- les circonstances dans lesquelles est intervenu le dommage,
- l'évaluation précise des dommages, poste par poste,
- la preuve d'un lien de cause à effet entre l'acte de la Partie réputée fautive et la réalisation du dommage.

## **11.3 Régime perturbé – Force majeure**

### **11.3.1 Définition**

Pour l'exécution de la présente convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels du Responsable d'Exploitation et/ou à des Coupures . Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseaux Publics de Distribution sont privés d'électricité ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages et coupures imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'un Réseau Public de Distribution.

### **11.3.2 Régime juridique**

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et qui résultent de la force majeure ou de ces circonstances, ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

La Partie qui invoque le cas de force majeure ou une des circonstances exceptionnelles doit en informer l'autre Partie sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis réception, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et la durée probable de l'événement en cause. La Partie qui invoque un événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle doit mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter les conséquences et la durée.

Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier totalement ou partiellement la convention par l'envoi à l'autre Partie d'une Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective à l'issue d'un préavis de huit jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre par la Partie destinataire.

Si la résiliation n'est pas demandée par les Parties, les obligations affectées par la force majeure ou par les circonstances exceptionnelles sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

## 12 Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse du Distributeur, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par LRAR, suspendre la présente convention, dans les conditions de l'article 13.1. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente convention.

## 13 Exécution de la Convention

### 13.1 Adaptation de la Convention

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la présente convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la présente convention.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la présente convention, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la présente convention, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la présente convention pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

### 13.2 Suspension de la Convention

#### 13.2.1 Conditions de la suspension

La présente convention peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 13.2.2 de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-respect des engagements du Demandeur figurant à la présente convention, et en tant que de besoin notamment :

- en cas de non-respect par le Demandeur de ses engagements de limitation des perturbations générées par l'Installation tels que définis à l'article 7.1,
- en cas de non-respect de l'engagement pris par le Demandeur dans le cas de la mise sous tension pour essais de l'Installation telle que définie à l'article 9.3,
- en cas de retard de paiement tel que défini à l'article 10.3.1,
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 12,
- en cas de force majeure tels que définis à l'article 11.3.

#### 13.2.2 Effets de la suspension

La suspension de la convention de raccordement entraîne la suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution ainsi que la suspension de plein droit du Contrat permettant l'Accès au Réseau s'il est en vigueur et le cas échéant de la Convention d'Exploitation, en fonction des modalités retenues par le Distributeur pour interrompre l'accès au Réseau Public de Distribution.

En cas de suspension de la présente convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 13.8 et le cas échéant, de révision prévue à l'article 13.3, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens afin de faire cesser l'événement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les

Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente convention et de l'accès au Réseau Public de Distribution sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si la suspension de la présente convention résulte du non-paiement prévu à l'article 10.3.1, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions n'est possible qu'à compter de la réception par le Distributeur du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Demandeur.

Si la suspension de la convention excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit, dans les conditions de l'article 13.6.

Nonobstant la résiliation, le Distributeur peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente convention.

## **13.3 Révision**

### **13.3.1 Conditions de la révision**

La présente convention peut faire l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 13.3.2 en tant que de besoin et en particulier,

- en cas de non levée des réserves précisées à l'article 4.1 de la présente convention,
- en cas de modification telle que définie à l'article 13.4 de la présente convention.
- en cas d'événement nécessitant d'adapter la convention à son nouvel environnement, conformément à l'article 13.1

### **13.3.2 Effets de la révision**

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception signifiant la demande de révision. Le Distributeur et le Demandeur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du Raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution HTA. Le Distributeur soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois mois. Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception envoyée par le Distributeur acceptant les nouvelles caractéristiques de l'Installation soumises par le Demandeur. Si le Distributeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la Lettre Recommandée avec Avis de Réception de demande de révision envoyée par le Distributeur.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente convention par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle convention de raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement.

Le Distributeur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de la présente convention entraînant un retard sur la mise en service de l'Installation.

Toutefois, la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

## **13.4 Modification**

Le Demandeur s'engage à informer par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception le Distributeur de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation décrite à l'article 6.

Le Distributeur s'engage à informer par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception le Demandeur des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ou du Réseau Public de Transport ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente convention.

L'information de modification entraîne systématiquement la révision de la présente convention selon les dispositions de l'article 13.3.

## **13.5 Cession de la convention**

La présente convention peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit du Distributeur, qui ne peut refuser la cession sans justes motifs. Les droits et obligations de la présente convention s'appliquent de plein droit à tout cessionnaire, à compter de la date de la cession. Un avenant est rédigé entre le Distributeur et le cessionnaire.

## **13.6 Résiliation**

### **13.6.1 Conditions de résiliation**

Chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- sur l'initiative du Distributeur, en cas de sortie des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution concédé au Distributeur,
- sur l'initiative du Distributeur, en cas de demande par le Demandeur d'un sursis à l'exécution des travaux supérieur à 3 mois,
- sur l'initiative du Distributeur, en cas de non mise en service de l'Installation deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement,
- si aucun Contrat permettant l'Accès au Réseau ni aucune Convention d'Exploitation ne sont signés dans un délai d'un mois à compter de l'issue des travaux de raccordement formalisée par un procès-verbal de réception, sauf demande écrite adressée au Distributeur dans ce délai,
- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation ; dans ce cas le Demandeur doit en informer le Distributeur dans les plus brefs délais,
- en cas de résiliation de façon anticipée du Contrat permettant l'Accès au Réseau de l'Installation, sans demande d'un nouveau Contrat permettant l'Accès au Réseau dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation,
- en cas de suspension de la présente convention d'une durée supérieure à trois mois telle que décrite à l'article 13.1,
- en cas de renonciation par le Demandeur à une nouvelle offre de raccordement dans le cadre d'une révision de la présente convention,
- lors la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception à l'autre Partie.

### **13.6.2 Exécution de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraîne la suppression du raccordement de l'Installation aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte du Distributeur et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte. Toutefois, si le montant de ceux-ci est inférieur à l'acompte mentionné à l'article 10.1, ce dernier restera acquis au Distributeur. Si ce montant est supérieur à l'acompte mentionné à l'article 10.1, ce dernier viendra en déduction du montant des prestations réellement effectuées.

## **13.7 Contestations**

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en oeuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, une notification précisant :

- la référence de la présente convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

En cas d'échec des négociations, la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie conformément à l'article 38 de la Loi du 10 février 2000 modifiée précitée, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de Réseaux Publics de Distribution lié à l'accès aux dits Réseaux ou à leur utilisation.

Cependant, les Parties conviennent que les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention sont soumis au tribunal de commerce de Compiègne.

## **13.8 Confidentialité**

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication est de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quel que moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En outre, chaque Partie doit préciser la mention « confidentiel » sur tout document et/ou information, de tout type et sur tout support, qu'elle identifie comme confidentiel.

Dans une telle hypothèse, la Partie destinataire de tels documents et/ou informations ne peut les utiliser que dans le cadre de la présente convention et ne peut les communiquer à des tiers, notamment sous-traitants, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle prendra toutes les mesures et précautions en son pouvoir, notamment au plan de la conservation, pour faire respecter la présente clause par son personnel et par les tiers, notamment sous-traitants.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations qui découlent de la présente clause.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :

- sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties,
- sont requis par l'administration de tutelle du Distributeur dans les conditions prévues par la loi à cet effet,
- sont requis par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de ses prérogatives issues des dispositions légales en la matière.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de cinq ans après l'expiration de la présente convention.

## **13.9 Intégralité de l'accord entre les Parties – Annexes :**

La présente convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties relativement à son objet. Ces dispositions annulent et remplacent toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur, notamment lors de l'élaboration de la Proposition Technique et Financière.

Les annexes font intégralement partie de la présente convention.

## **13.10 Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. La présente convention prend fin quand le Contrat permettant l'Accès au Réseau de l'Installation raccordée au titre de la présente convention prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'Accès au Réseau dans un délai de un mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle est prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce Contrat permettant l'Accès au Réseau et pour la durée de ce dernier.

## **13.11 Droit applicable – langue de la convention**

La présente convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est le Français.

## **13.12 Frais de timbre et d'enregistrement**

La présente convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

## 14 Définitions

<b>Alimentation principale</b>	Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.
<b>Alimentation de secours</b>	Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont hors tension ou sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.
<b>Alimentation complémentaire</b>	Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.
<b>BT</b>	Domaine basse tension où la tension excède 50 volts en courant alternatif sans dépasser 1 000 volts.
<b>Classe de Précision</b>	Désignation d'un transformateur de courant dont les erreurs restent dans les limites spécifiées dans des conditions d'emploi spécifiées (cf. NF EN 60-044).
<b>Compteur</b>	Équipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.
<b>Compteurs Directs</b>	Compteurs à branchement direct.
<b>Compteurs Indirects</b>	Compteurs alimentés par des transformateurs de mesure.
<b>CONSUEL</b>	Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
<b>Contrat d'Accès au Réseau</b>	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au Réseau Public de Distribution HTA et / ou Réseau Public de Distribution BT de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de cette Installation.
<b>Convention d'Exploitation</b>	Convention signée entre l'Utilisateur et le Distributeur qui précise si besoin est, les règles spécifiques nécessaires à l'exploitation de l'installation de l'Utilisateur en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.
<b>Convention de Passage</b>	Convention par laquelle un propriétaire de parcelle autorise un tiers à établir sur son terrain un ouvrage destiné à son usage.
<b>Convention de Raccordement</b>	Convention entre l'Utilisateur (ou le propriétaire de l'installation de l'Utilisateur ou un tiers mandaté par l'Utilisateur ou le propriétaire de l'installation de l'Utilisateur) et le Distributeur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'installation de l'Utilisateur au RPD. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire cette installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau. Cette convention est signée directement entre l'Utilisateur (ou le propriétaire de l'installation de l'Utilisateur ou un tiers mandaté par l'Utilisateur ou le propriétaire de l'installation de l'Utilisateur) et le Distributeur.

<p><b>Creux de Tension</b></p>	<p>Diminution brusque de la tension de mise à disposition (Uf) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (Uc), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.</p> <p>La valeur de la tension de référence est Uc. La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur ½ période du 50 Hz (10 ms).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".</li> <li>• Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.</li> <li>• On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.</li> </ul> <p>Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée. (avec une limite: 30%, 600 ms).</p> <p>Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées</p>
<p><b>Distributeur</b></p>	<p>Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution concerné soit la SICAE de Précy St Martin</p>
<p><b>Limite de Propriété</b></p>	<p>Désigne le point de séparation entre le Réseau et les ouvrages propriété du Demandeur. Elle est précisée à l'article 3.1</p>
<p><b>Ouvrages de raccordement</b></p>	<p>Éléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseaux existant aux installations électriques de l'Utilisateur, les Ouvrages de Raccordement se limitent aux ouvrages électriques.</p>
<p><b>Poste de Livraison</b></p>	<p>Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le Point de Raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA et d'autre part les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courants associés au Compteur du dispositif de comptage de référence servant à la mesure des énergies active et réactive soutirées par l'Installation au Point de Livraison.</p>
<p><b>Proposition Technique et Financière</b></p>	<p>Désigne le document qui, après étude du raccordement de l'Installation par le Distributeur, présente l'offre de raccordement de ce dernier (solution technique, coût à la charge du Demandeur), ainsi que le compte-rendu de l'étude et les hypothèses associées. L'accord des Parties sur la Proposition Technique et Financière conditionne l'élaboration de la convention de raccordement correspondante.</p>
<p><b>Puissance de Précision</b></p>	<p>Impédance du circuit secondaire d'un transformateur de courant exprimée en charge apparente absorbée avec indication du facteur de puissance sur laquelle sont basées les conditions de précision (cf. NF EN 60-044).</p>

<b>Puissance de Raccordement</b>	Puissance maximale en régime normal d'exploitation que l'Utilisateur prévoit d'appeler en son Point de Connexion. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement.
<b>Puissance Limite</b>	Puissance maximale équilibrée que l'Utilisateur peut appeler avec la garantie de rester alimenté en moyenne tension. Cette Puissance Limite est fixée en annexe.
<b>Puissance Souscrite (au titre de la Tarification d'Utilisation des Réseaux)</b>	Puissance que l'Utilisateur détermine au Point de Connexion, en fonction des besoins de l'Utilisateur vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée par l'Utilisateur pour douze mois dans la limite de la capacité des ouvrages.
<b>Réseau</b>	Désigne soit le réseau public de distribution, soit le réseau public de transport d'électricité constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations à l'exclusion des réseaux privés.
<b>Réseau Public de Distribution</b>	Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité en application des articles L 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 ou conformément à des cahiers des charges de Distribution aux Services Publics accordés par l'État.
<b>Réseau Téléphonique Commuté (RTC)</b>	Réseau téléphonique public permettant d'établir, à l'initiative d'un appelant, une communication téléphonique vers un appelé par commutation physique de lignes téléphoniques fixes. Le RTC permet la transmission de la voix et de données.
<b>Tension Contractuelle (<math>U_c</math>)</b>	Référence des engagements du Distributeur en matière de tension. Sa valeur, fixée aux Conditions Particulières, peut différer de la tension nominale ( $U_n$ ). Elle doit être située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale.
<b>Tension de Fourniture (<math>U_f</math>)</b>	Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Connexion de l'Utilisateur à un instant donné.
<b>Tension Nominale (<math>U_n</math>)</b>	Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.

Fait à .....le .....

Pour le Demandeur XXXXXXXX	Pour le Distributeur Aurélien PÂRIS Directeur
-------------------------------	-----------------------------------------------------

## **Annexe 1 : Caractéristiques de la demande**

Le demandeur souhaite le raccordement d'un poste privé situé ADRESSE sur la parcelle cadastrée section XXXX.  
La puissance de raccordement demandée est de 520 kW.

Aucune alimentation de secours, ni complémentaire n'est nécessaire.

## Annexe 2 : Poste de livraison

- **Emplacement : Plan de situation et plan de masse (voir plan joint)**
- **Équipements électriques HTA**

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

- **Protections C13-100 et découplage**

La protection contre les court-circuits est assurée par des fusibles de calibre 43 A.

## Annexe 3 : Limites réglementaires

### Fluctuations Rapides de la tension

- Cas général

Le tableau ci-dessous indique pour chaque Poste de Livraison les limites applicables et les contributions individuelles en Pst et Plt et le point d'application de ces niveaux limites.

	Pst	Plt	Point d'application des limites (1)
<b>Limite</b>	<b>0,35</b>	<b>0,25</b>	<b>Point de livraison</b>

Le tableau ci-dessous indique le niveau limite de fluctuation rapide de tension provoquée par la mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation.

Limite d'à coup de tension	A coup de tension à l'enclenchement de tous les transformateurs
5 %	5 %

### Déséquilibre

Le Demandeur doit limiter à 1% la contribution individuelle de l'Installation à la Tension Inverse du Réseau:

Limite en contribution individuelle au déséquilibre	Contribution au déséquilibre
1 %	0,5 %

### Harmoniques

Lorsque la Puissance de Raccordement est supérieure à 100 kVA, chacun des courants harmoniques injectés par l'Installation sur le Réseau Public de Distribution HTA doit être limité aux seuils réglementaires fixés par l'arrêté du 17 mars 2003.

Ces seuils sont déterminés au prorata d'une puissance de référence  $P_{ref}$  égale à la Puissance de Raccordement définie à l'article 2.2.

A chaque Harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation  $k_n$ . Les courants harmoniques efficaces sont limités à la valeur :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{ref}}{\sqrt{3}U_c}$$

avec  $U_c$  valeur de la Tension Contractuelle. Les unités sont en système international et  $k_n$  est en %.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de  $k_n$  en fonction du rang  $n$  de l'Harmonique :

<b>Rangs impairs</b>	<b><math>k_n</math> (%)</b>	<b>Rangs pairs</b>	<b><math>k_n</math> (%)</b>
3	4,0 %	2	2,0 %
5 et 7	5,0 %	4	1,0 %
9	2,0 %	> 4	0,5 %
11 et 13	3,0 %		
> 13	2,0%		